

NOTE JURIDIQUE

27/03/2020

Covid19 - Adaptation des règles d'organisation et de consultation des instances statutaires des organismes sans but lucratif

De Alexis BECQUART Laurent BUTSTRAEN Xavier DELSOL Lionel DEVIC

Avocats Associés

Pour faire face à l'épidémie de covid19, le Parlement a voté le 23 mars 2020 la loi d'urgence sanitaire dont l'article 11 autorise le gouvernement à prendre diverses mesures pour limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique, dont les organismes à but non lucratif¹. Cette autorisation permet notamment au gouvernement de prendre des mesures d'adaptation des règles relatives à la réunion des assemblées générales et organes d'administration, mais aussi de celles relatives à l'approbation et au dépôt des comptes et documents sociaux.

C'est ainsi qu'ont été publiées dès le 26 mars des premières ordonnances, dont notamment :

- une ordonnance portant adaptation des règles relatives au dépôt des comptes et autres documents²,
- et une ordonnance portant adaptation des règles relatives aux assemblées générales et réunion des organes d'administration, de surveillance et de direction³.

La présente note a pour objet de détailler les dispositions de ces deux ordonnances qui sont applicables aux organismes non lucratifs, dont les associations, fondations, fonds de dotation, syndicats, mutuelles et congrégations.

¹ LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

² Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020.

³ Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

A RETENIR

Les ordonnances examinées ici s'appliquent notamment aux associations, fondations, syndicats, mutuelles, et fonds de dotation et congrégations.

En ce qui concerne l'approbation des comptes, les entités qui doivent approuver leurs comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 bénéficient d'une prorogation du délai d'approbation des comptes de 3 mois. Ce report n'est possible que si le commissaire aux comptes n'a pas déjà émis son rapport avant le 12 mars 2020.

En ce qui concerne le compte-rendu financier pour les bénéficiaires de subventions publiques affectées, celles qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020, le délai de dépôt du compte-rendu financier est prorogé de 3 mois.

En ce qui concerne les assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 :

- l'information d'un membre avant la tenue de l'assemblée peut avoir lieu par voie électronique ;
- l'organe qui convoque l'assemblée (conseil d'administration, bureau, président, selon les statuts) peut sous certaines conditions décider que la réunion de l'assemblée générale aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique notamment. Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité sont adaptées ;
- contrairement aux sociétés, pour laquelle cette procédure est prévue par la loi, l'organe qui convoque ne pourra recourir à la consultation écrite que si les statuts de l'organisme le prévoient.

En ce qui concerne les conseils d'administration, les conseils de surveillance et directoires tenus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 :

- sont réputés présents aux réunions les membres qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous certaines conditions ;
- les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite sous certaines conditions.

1. ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AU DEPOT DES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS

L'ordonnance relative à l'adaptation des règles de dépôt des comptes et autres documents met en place principalement deux mesures concernant les organismes non lucratifs :

- la prorogation du délai pour approuver les comptes,
- la prorogation du délai pour déposer le compte-rendu financier pour les bénéficiaires de subventions affectées.

1. Champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance s'applique aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

En l'absence de définition de cette notion dans l'ordonnance et dans le rapport y afférent, il est possible de procéder par analogie avec l'ordonnance du 25 mars relative à l'adaptation des règles d'assemblée qui utilise cette expression et qui y inclut notamment les sociétés civiles et commerciales, les fonds de dotation, les associations et les fondations.

Ainsi, à notre sens, cette ordonnance s'applique bien aux organismes non lucratifs.

2. Prorogation des délais d'approbation des comptes

Divers organismes doivent réunir leur assemblée générale d'approbation des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice précédent. C'est notamment le cas des associations qui émettent des obligations⁴ ou qui ont désigné un commissaire aux comptes, ou des fonds de dotation..

L'ordonnance prévoit une prorogation des délais d'approbation des comptes pour les organismes précités qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 (cette date est susceptible d'être modifiée).

Nota : L'état d'urgence sanitaire est actuellement déclaré pour une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020. Cependant cet état peut être prolongé si nécessaire par l'adoption d'une autre loi ou il peut y être mis fin avant l'expiration du délai par décret en conseil des ministres⁵.

Il résulte de l'ordonnance que les délais imposés par la loi, les règlements ou les statuts pour convoquer l'assemblée en charge de l'approbation des comptes et pour la réunir sont prorogés de 3 mois.

Cependant, cette prorogation ne concerne pas les entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

⁴ Article L. 213-15 aliéna 2 du code monétaire et financier.

3. Prorogation du délai de dépôt du compte rendu financier pour les entités bénéficiaires de subventions publiques affectées

Les entités bénéficiaires de subventions publiques affectées doivent déposer auprès de l'autorité administrative qui a versé l'aide un compte-rendu financier dans les 6 mois de l'exercice pour lequel elle a été attribuée⁶.

L'ordonnance prévoit une prorogation de 3 mois de ce délai pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020⁷.

2. ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET REUNIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Il résulte de l'ordonnance que sont prévues des mesures distinctes pour les réunions d'assemblées et pour les réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction.

1. Champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance prévoit que les dispositions relatives aux assemblées et réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction sont applicables à l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale, notamment les sociétés civiles et commerciales, les fonds de dotation, les fonds de pérennité, les associations et les fondations. Il convient de préciser que la liste contenue dans l'ordonnance n'est pas limitative⁸. Ainsi, par exemple, les syndicats et les congrégations sont également concernés.

Le rapport relatif à l'ordonnance précise que les dispositions sont applicables à l'ensemble des assemblées et des organes d'administration, de surveillance et de direction. Sont donc notamment concernés les réunions d'assemblée générale, de conseil d'administration, de conseil de surveillance et de directoire⁹.

L'ordonnance s'applique aux assemblées et réunions d'organes d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020. Il est précisé que le délai précité pourra être prolongé par décret sans pouvoir dépasser le 30 novembre 2020¹⁰.

Nota : Pour ce qui est de l'adaptation des règles relatives aux assemblées générales et réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction, il est indiqué d'un décret pourra préciser si nécessaire les conditions d'application des mesures prescrites¹¹.

⁶ Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016.

⁷ Article 5 de l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020.

⁸ Article 1 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

⁹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹⁰ Article 11 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹¹ Article 10 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

2. Adaptation des règles relatives aux assemblées générales

• Adaptation des règles relatives à l'information des membres

Il est prévu que lorsque l'organisme doit faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre avant la tenue de l'assemblée en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être faite par message électronique¹².

Dans ce cas, le membre doit indiquer dans sa demande l'adresse électronique de réception de l'information.

• Adaptation des règles de participation à la réunion

L'ordonnance prévoit qu'il est possible pour l'organe en charge de la convocation des membres de décider dans certains cas que la réunion de l'assemblée générale aura lieu sans que les membres et personnes devant y assister n'assistent à la réunion¹³. L'Assemblée générale se tient alors à « huis clos »

L'utilisation de ce dispositif n'est possible que si l'assemblée est convoquée en un lieu qui, à la date de la convocation ou à la date de la réunion, est affectée par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, ce qui est le cas de tous les lieux dans la France entière.

La décision doit être prise par l'organe compétent pour convoquer les membres, celui-ci pouvant déléguer ce pouvoir au représentant légal. L'organe de convocation devra alors aviser par tout moyen les membres et personnes pouvant assister à l'assemblée :

- de la date de la réunion,
- de l'heure de la réunion, et
- des conditions d'exercice des droits de membres tels que le droit de vote et le droit de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

Nota : Le rapport relatif à cette ordonnance précise que si l'utilisation des dispositions prévues emporte dérogation exceptionnelle au droit des membres d'assister aux séances et aux droits rattachés tels que le droit de poser des questions orales, elle est sans effet sur les autres droits des membres tels que le droit de voter, le droit de poser des questions écrites ou, le cas échéant, droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Dans les cas où tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies à la date de parution de l'ordonnance (soit le 26 mars), l'organe de convocation peut tout de même appliquer les dispositions dérogatoires de l'ordonnance. Dans ce cas, celui-ci doit en informer par tout moyen les membres convoqués au moins 3 jours ouvrés avant la date de la réunion. Si

¹² Article 3 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹³ Article 4 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

l'information est régulière alors il n'est pas nécessaire de convoquer à nouveau et la modification du mode de réunion ne constitue pas une irrégularité de convocation¹⁴.

En ce qui concerne la forme de la réunion, elle peut avoir lieu dans les formes prévues par les dispositions qui régissent l'entité et les dispositions de l'ordonnance et décidée par l'organe de convocation, soit notamment par conférence téléphonique ou par visioconférence ou, uniquement si cela est prévu par les statuts de l'organisme, par vote à distance. Dans ce cas, les décisions prises seront considérées comme régulièrement adoptées sur ce point.

En outre, l'ordonnance prévoit que si la loi donne la possibilité de mettre en place des assemblées par voie de consultation écrite, l'organe de convocation pourra recourir à ce système sans que ce principe soit inscrit dans les statuts, sans qu'une clause contraire puisse s'y opposer et quel que soit l'ordre du jour¹⁵.

Or, sur ce dernier mode de consultation, contrairement aux sociétés, ni la loi régissant les associations, fondations, fonds de dotation, syndicats ou congrégations, ni leurs décrets d'application ne prévoient la possibilité d'organiser des consultations écrites. Seuls les statuts peuvent éventuellement le prévoir.

Si les statuts le permettent, donc, le conseil d'administration d'une association pourra recourir à la consultation écrite pour l'assemblée générale.

En ce qui concerne la réunion à proprement parler, les moyens techniques de mise en œuvre de la réunion doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- **Adaptation des règles de quorum et de majorité**

En ce qui concerne les conditions de quorum et de majorité, l'organe de convocation peut décider que sont réputés présents les membres qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification¹⁶.

3. Adaptation des règles relatives aux organes d'administration, de surveillance et de direction

L'ordonnance prévoit aussi des adaptations pour les réunions des organes d'administrations, de surveillance et de direction tels que les conseils d'administration.

Il est ainsi prévu que sont réputés présents aux réunions les membres qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective et ce, sans que soit nécessaire ou sans que puisse être opposée une clause statutaire ou du règlement intérieur¹⁷.

¹⁴ Article 7 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹⁵ Article 6 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹⁶ Article 5 I de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

¹⁷ Article 8 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

Comme pour les assemblées générales, les moyens mis en place doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres de l'organe sans que soit nécessaire ou sans que puisse être opposée une clause statutaire ou du règlement intérieur¹⁸. Dans ce cas, les modalités de consultation doivent permettre aux délibérations de demeurer collégiales.

Nota : Les dispositions décrites ci-avant sont applicables quel que soit l'objet des décisions sur lesquelles l'organe doit statuer.

*

¹⁸ Article 9 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.